



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX DE CURAGE DU COURS D'EAU SUR LA PARCELLE ZA 5

COMMUNE DE PLUNERET

DOSSIER N° 56-2019-00316

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05aout 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2019, présenté par SARL LE PORT représenté par Monsieur LE PORT Benoît, enregistré sous le n° 56-2019-00316 et relatif à des travaux de curage du cours d'eau situé sur la parcelle ZA 5 dans la commune de Pluneret ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 16 octobre 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 30 octobre 2019;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL LE PORT représenté par Monsieur Benoît LE PORT de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'entretien de la ripisylve et de curage sur le cours d'eau qui traverse la parcelle ZA 5 sur la commune de Pluneret

Les travaux envisagés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux de curage seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et dans la condition suivante : cours d'eau en assec ;
- Les services de la police de l'eau seront tenus informés de la date de démarrage des travaux au moins une semaine avant (DDTM – SENB – unité Milieux Aquatiques : ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr et Agence française pour la biodiversité – service départemental : sd56@afbiodiversite.fr) ;
- Toutes les précautions possibles seront mises en œuvre afin de limiter le départ de matières en suspension ou autres polluants dans le cours d'eau et vers l'aval lors de la reprise du débit ;
- Les arbres de la ripisylve en bon état seront préservés au maximum. Les arbres tombés dans le lit du cours d'eau seront évacués et les arbres menaçant de tomber dans le lit seront abattus ou élagués. Les chênes présents sur site seront élagués si besoin ;
- La circulation d'engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire. Afin de réduire le risque de tassement du sol, les engins utilisés seront les moins lourds possibles, de préférence équipés de pneus basse pression ou de chenilles ;
- Le volume de sédiment extrait sur l'ensemble du linéaire est de 120 m³ maximum. Les sédiments extraits seront valorisés sur la parcelle ZA 5 en dehors des zones humides ;
- Les sédiments curés pourront aussi être utilisés pour améliorer la morphologie du cours d'eau ;
- le phasage annuel est le suivant :
 - 1^{ère} année (septembre – octobre 2020) : entretien du linéaire correspondant au secteur Sud sur 330 ml.
 - 2^{ème} année (septembre – octobre 2021) : entretien du linéaire correspondant au secteur Est sur 350 ml.
 - 3^{ème} année (septembre – octobre 2022) : entretien du linéaire correspondant au secteur Nord sur 290 ml.
- À la fin des travaux, un compte-rendu de leur réalisation sera adressé au pôle eau : ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr ;
- Un point d'étape sera sollicité auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité, après travaux et reprise de la végétation et des écoulements en juin 2023, afin d'envisager les interventions à prévoir les années suivantes ;

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pluneret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 :Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Pluneret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Vannes, le 31 OCT. 2019
Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
P./O. le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET